



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
(Article L.2122-22 du CGCT)

Contrat de bail locaux à usage de bureaux – Maison France Services du Vallespir
portée par la Communauté de Communes du Vallespir

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Considérant que la commune de Céret est propriétaire d'un immeuble sis sur les parcelles BT 128 - BT 97 – BT 96 – BT 104 – BT 103 – BT 102 – BT 105 au 06 Boulevard Simon Batlle,

Considérant que cet immeuble intitulé « Résidence Administrative » comprend essentiellement des bureaux et des salles de réunion, permettant le fonctionnement de services administratifs notamment la Sous-Préfecture de Céret,

DECIDE

Article 1er – Il est conclu un bail pour des locaux à usage de bureaux avec la Communauté de Communes du Vallespir (Siren n°246 600 373) représentée par son Président, Monsieur Michel COSTE, dont le siège social est situé 2 Avenue du Vallespir 66400 CERET pour un local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 Boulevard Simon Batlle à CERET comprenant :

- Un espace de 18 m2 en rez-de-chaussée destiné à accueillir la Maison France Services du Vallespir, portée par la Communauté de Communes du Vallespir.

Article 2 – Les « lieux loués » sont destinés à usage de bureaux avec capacité occasionnelle d'accueil au public.

Article 3 – Le bail est consenti et accepté pour une durée de trois (3) années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2023, et moyennant un loyer trimestriel de 1 000 Euros (mille euros) nets à terme échu, soit 4 000 Euros par an.

Les charges locatives seront refacturées en fin d'exercice comptable à la CCV à hauteur de 3% de la totalité des dépenses de fonctionnement (chapitre 011 : charges à caractère général → fluides, réparations, maintenance...).

Article 4 – Le loyer fixé sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat (soit au 1er janvier) en fonction de la variation de l'ILAT (indice des loyers

des activités tertiaires) publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 3ème trimestre 2022 soit 124,53

Formule de révision annuelle : $4\,000\text{ €} \times \frac{\text{3ème trimestre de l'année N}}{\text{Indice de référence (124,53)}}$

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au titulaire du bail.

Fait à CERET, le 08 mars 2023

**La première adjointe,
Par suppléance,
Brigitte BARANOFF**

